



**GSM**  
HEIDELBERGCEMENT Group

Région Ouest Pays de la Loire  
3 rue du Charron - 44 804 Saint-Herblain Cedex

# Communes de ROUANS et CHAUMES-EN-RETZ (44) Carrière de "La Pointe des Chemins"

---

Demande d'autorisation environnementale  
Projet de renouvellement et d'extension  
de la carrière de "La Pointe des Chemins"

rubriques ICPE 2510-1, 2515 et 2517  
rubriques IOTA 1.1.2.0, 2.1.5.0, 2.2.1.0,  
3.1.2.0, 3.1.3.0 et 3.2.3.0

---

## Justificatifs du respect des prescriptions applicables aux ICPE soumises à enregistrement

Rédaction	Date	Validation		Version
Cécile FILOCHE	08/11/2022	Bruno DUPOUY		V1
Rédaction	Date	Validation	Objet des modifications	Version
Cécile FILOCHE	20/11/2022	Bruno DUPOUY		V2

*Un glossaire présentant le lexique de certains termes et abréviations utilisés dans l'étude d'impact est présent en annexes de l'étude d'impact, document n°2b.*

*En cas de difficulté de compréhension sur certains éléments techniques, le lecteur pourra se référer aux auteurs de l'étude, dont les coordonnées sont fournies en partie XIV du document n°2a – partie 1/2.*

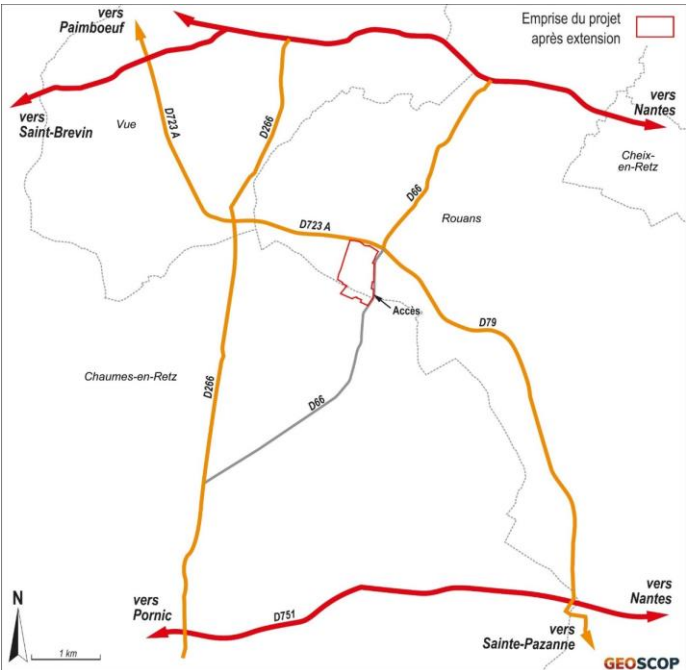
## **Sommaire**

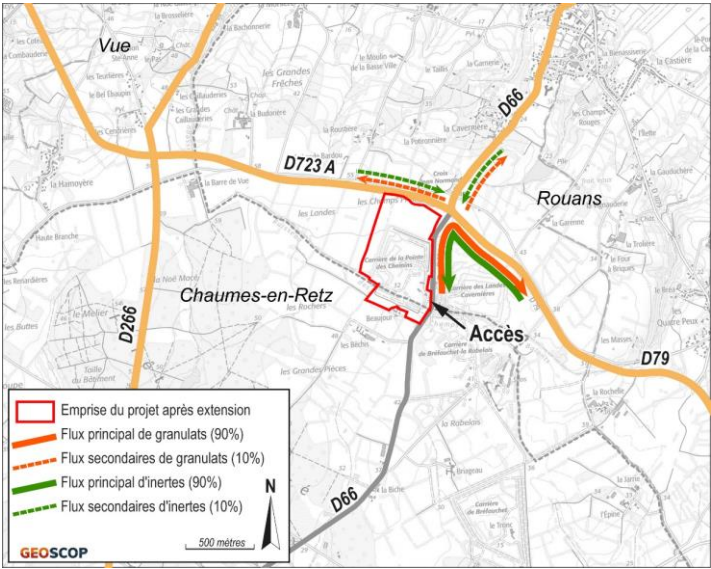
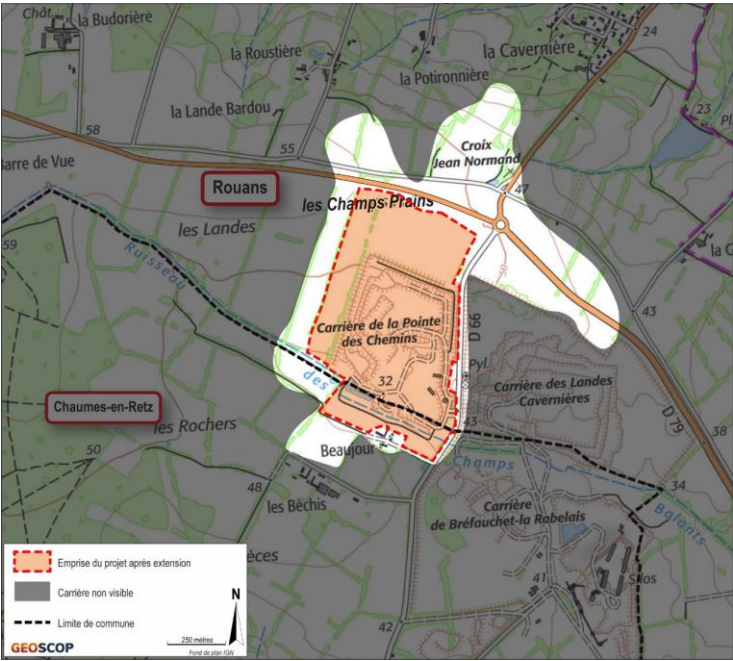
<b>I. CONFORMITE AUX PRESCRIPTIONS DE L'ARRETE TYPE RELATIF AUX INSTALLATIONS DE TRAITEMENT (RUBRIQUE 2515).....</b>	<b>2</b>
<b>II. CONFORMITE DE LA STATION DE TRANSIT DE PRODUITS MINERAUX ET DE DECHETS INERTES NON DANGEREUX (RUBRIQUE 2517).....</b>	<b>12</b>


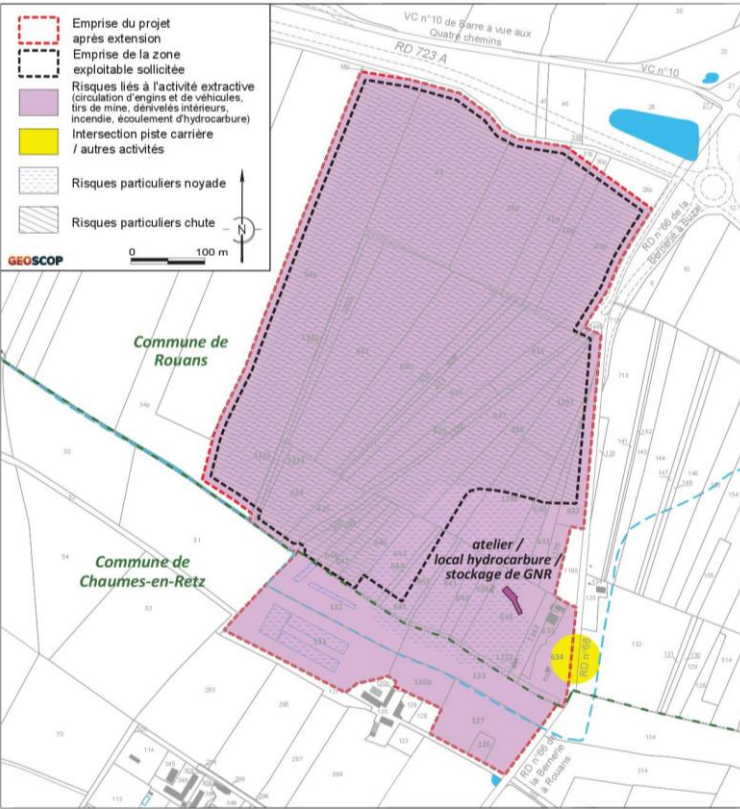
**I. CONFORMITE AUX  
PRESCRIPTIONS DE  
L'ARRETE TYPE RELATIF  
AUX INSTALLATIONS DE  
TRAITEMENT (RUBRIQUE  
2515)**

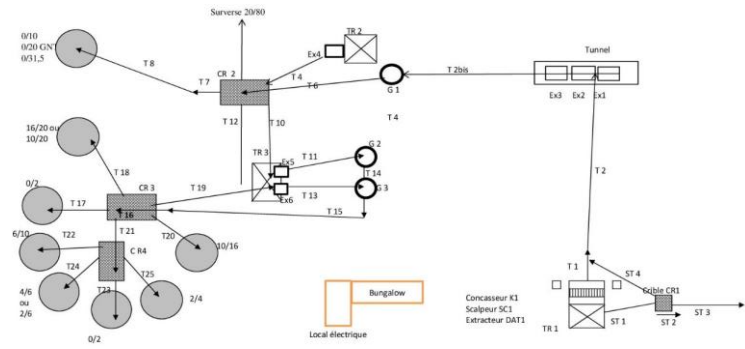
Le fonctionnement de l'installation est et sera conforme aux prescriptions fixées par l'arrêté du 26 novembre 2012, modifié par l'arrêté du 22 octobre 2018, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, y compris lorsqu'elles relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques n° 2516 ou 2517.

La justification de la conformité du projet aux prescriptions de cet arrêté du 26 novembre 2012 (rubrique 2515-1a, enregistrement) est présentée dans le tableau en pages suivantes.

Dispositions de l'arrêté du 26/11/12 modifié	Justifications de la conformité
Article 1 <sup>er</sup> .	<b>Pour mémoire.</b>
Article 2 (Définitions).	<b>Pour mémoire.</b>
<b>Chapitre I : Dispositions générales</b>	
Article 3 (Conformité de l'installation).	<p>Plan d'ensemble : <b>cf. plan n°3 (hors texte)</b>, indique l'emprise de l'installation et l'ensemble du dispositif mis en place.</p> <p>Nature de l'activité : <b>cf. Doc n°2a - partie 1/2, § I.C.2.1.</b></p> <p>Volume de l'activité : <b>cf. Doc n°2a - partie 1/2, § I.C.2.2.</b></p> <p>Dimension des installations de traitement : <b>cf. Doc n°2a - partie 1/2, § I.C.2.3.</b></p> <p>Description des installations et procédés de fabrication : <b>cf. Doc n°2a - partie 1/2, § I.C.2.4.</b></p> <p>Puissances installées : puissance totale future de 1 700 kW, <b>cf. Doc n°1a, § II.B.3.2.</b></p>
Article 4 (Dossier de demande d'enregistrement et dossier d'exploitation).	Une copie du présent dossier et les arrêtés préfectoraux associés seront tenus à disposition dans le bureau à proximité du pont bascule ainsi qu'au siège de la société.
Article 5 (Implantation).	Les différentes installation (fixe, lavage et mobile) sont et seront implantées à une distance supérieure à 20 mètres des limites du site. Le plan d'ensemble n°3 (hors texte) montre l'implantation des installations.
Article 6 (Transport et Manutention).	<p>Sur les mesures mises en œuvre pour réduire l'impact sur l'environnement des opérations de transport ou en manipulation des matériaux : l'accès est sécurisé et entretenu, le plan de circulation est affiché, la vitesse est limitée à 30 km/h sur le site, les conducteurs d'engins sont formés à l'écoconduite, <b>cf. Doc n°2a - partie 1/2, § IX.A.3.</b></p> <p>Sur l'accès : voir plan ci-dessous, <b>cf. Doc n°2a - partie 1/2, § I.B.3.</b></p> 

	<p>Sur les horaires : Les horaires habituels de travail sont de 7h à 19h du lundi au vendredi, avec interruption le week-end et les jours fériés, à l'exception de 4 samedis par an (de 7h à 13h). Il n'y a pas de travail en période nocturne (de 22h à 7h), <b>cf. Doc n°2a - partie 1/2, § I.C.7.</b>          Sur les modalités d'approvisionnement et d'expédition : la carte des flux de poids lourds est présentée ci-dessous, <b>cf. Doc n°2a - partie 1/2, § I.C.2.6.</b></p> 
<p>Article 7 (Intégration dans le paysage).</p>	<p>Descriptions des mesures prévues : <b>cf. Doc n°2a - partie 1/2, § III.C.2, § IV.C.2 et § IX.C</b>, la carte de synthèse est reproduite ci-après :</p> 
<p><b>Chapitre II : Prévention des accidents et des pollutions</b></p>	
<p><b>Section I : Généralités</b></p>	
<p>Article 8 (Surveillance de l'installation).</p>	<p>L'accès à la carrière est fermé en dehors des heures d'ouverture.          Pendant les périodes d'exploitation, le responsable "technique et d'exploitation" (également responsable de la zone carrière) a en charge la surveillance et la sécurité du site.</p>

	 <p>La photographie ci-dessus présente le portail d'accès depuis la RD 66.</p>
<p>Article 9 (Propreté des locaux).</p>	<p>Les locaux seront maintenus propres et seront régulièrement nettoyés.</p>
<p>Article 10 (Localisation des risques).</p>	<p>Etude de dangers : <b>cf. Doc n°3b § I</b>, la carte de synthèse des risques est reproduite ci-dessous :</p>  <p>Le recensement des installations pouvant être à l'origine d'un accident établit que l'installation de traitement et le transformateur électrique sont concernés au regard de cet AMPG.</p> <p>L'atelier et le local à hydrocarbures sont associés à la rubrique 2510.</p>
<p>Article 11 (Etat des stocks et produits dangereux ou combustibles).</p>	<p>Les produits dangereux détenus sur le site sont identifiés au <b>Doc n°3b, § III.C.2.3</b> (Etude de dangers, Tableau 7 : Liste des produits détenus dans l'atelier du site). Les produits dangereux détenus sont placés dans l'atelier présent au nord du site. Le plan de sécurité de l'installation et présenté en annexes du document n°3b – Etude de dangers – indique l'emplacement des stockages de produits détenus (cuve de fuel, local huiles).</p> <p>Déchets, émissions et rejets issus de l'exploitation : <b>cf. Doc n°2a - partie 1/2, § I.D.</b></p> <p>L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité maximale des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.</p> <p>Les déchets sont gérés au sein du circuit de collecte et de recyclage des déchets organisés par l'entreprise.</p>

<p>Article 12 (Connaissance des produits – Etiquetage).</p>	<p>La liste des produits dangereux est établie au <b>Doc n°3b, § III.C.2.3</b> (Etude de dangers, Tableau 7 : Liste des produits détenus dans l'atelier du site), et est disponible dans le bureau du chef de carrière. Le registre indiquant la nature et la quantité maximale des produits dangereux détenus est maintenu à jour, et est disponible dans le bureau du chef de carrière.</p>
<p><b>Section II : Tuyauteries de fluides</b></p>	
<p>Article 13 (Tuyauteries).</p>	<p>Aucun fluide dangereux ne sera transporté par tuyauteries.</p>
<p><b>Section III : Comportement au feu des locaux</b></p>	
<p>Article 14 (Résistance au feu).</p>	<p>Les installations de traitement ne se situent pas dans des locaux. Concernant le transformateur électrique, lorsque les travaux d'augmentation de puissance seront engagés (mis en place de l'installation de lavage à t+8 ans), un diagnostic sera réalisé et des travaux de mise en conformité engagés le cas échéant.</p>
<p><b>Section IV : Dispositions de sécurité</b></p>	
<p>Article 15 (Accessibilité).</p>	<p>Accès au site : cf. <b>Doc n°2a - partie 1/2 § I.B.3 et plan n°3 (hors texte)</b>. La cartographie des accès est présentée à l'article 6 ci-avant, et la photographie de l'accès est présentée à l'article 8.</p>
<p>Article 16 (Installations et équipements associés).</p>	<p>Plan et descriptif des installations : cf. <b>Doc n°2a - partie 1/2 § I.C.2</b>. Le synoptique de traitement est présenté ci-après.</p> 
<p>Article 17 (Moyens de lutte contre l'incendie).</p>	<p>Etude de dangers : cf. <b>Doc n°3b § III.C.1</b>. Les moyens de lutte contre l'incendie sont indiqués au sein du § III.C.1 du document n°3b – Etude de dangers. Le plan de sécurité de l'installation localisant les extincteurs présents sur le site est présenté en annexes du document n°3b. La localisation du bassin d'eau claire qui fera office de réserve d'eau en cas d'incendie est transmise au § III.C.1 du document n°3b.</p>
<p><b>Section V : Exploitation</b></p>	
<p>Article 18 (Travaux).</p>	<p>Les procédures actuellement mises en place par GSM en termes de délivrance de permis de travail et permis de feu seront appliquées à ce site. L'extrait du document de sécurité et de santé de la société GSM est transmis en annexes du document n°3b – Etude de dangers.</p>
<p>Article 19 (Consignes d'exploitation).</p>	<p>Les consignes d'exploitation sont affichées dans le bureau d'accueil. Le personnel est informé des risques et formé sur les moyens de prévention et de surveillance pour limiter les risques liés à l'exploitation. Chaque employé est informé quant aux consignes à respecter sur le site par le responsable de la sécurité du site.  Ces consignes présentent de manière synthétique les comportements à adopter en cas d'accident, ainsi que les personnes à prévenir, les premiers gestes à réaliser sur une personne victime d'un accident, ou encore les mesures de prévention, d'alerte et les moyens d'intervention en cas d'incendie.  Les équipements de travail sont installés de manière à permettre au personnel d'effectuer les diverses opérations en toute sécurité. Une vérification des arrêts d'urgence est réalisée par le chef de carrière sur les installations tous les 4 mois.  Le plan d'urgence et de sécurité de l'installation la fiche établie par GSM et portée à la connaissance du personnel du site indiquant les mesures</p>



		à prendre en cas de fuite de substances dangereuses, ainsi que les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations sont fournies en annexes du document n°3b.
Article 20 (Vérification périodique et maintenance des équipements).		Un registre de maintenance est mis en place sur le site. Le matériel de sécurité et de lutte contre l'incendie soumis à maintenance correspond uniquement aux extincteurs dont leur localisation, les modèles et la conformité sont transmis en annexes du document n°3b – Etude de dangers.
<b>Section VI : Pollutions accidentelles</b>		
Article 21.	I et II (Rétention).	Les capacités de rétention des hydrocarbures (y compris huiles) sur site sont conformes à la réglementation en fonction des volumes stockés. Elles sont indiquées au <b>Doc n°2a - partie 1/2, § IX.B.3.</b>
	III (Confinement).	Une aire étanche munie d'un séparateur à hydrocarbures est en place pour le plein et l'entretien des engins et véhicules de la carrière, un autre est en place à proximité de la bascule pour prendre en charge les eaux issues des dispositifs de lavage de roues et de bennes ( <b>cf. Doc n°1a § II.B.4.3</b> ). Les eaux collectées lors de l'extinction d'un incendie éventuel sont dirigées vers le fond d'exploitation de la carrière. En cas de pollution des eaux collectées, le pompage est stoppé dans l'attente d'un traitement de ces résidus ( <b>cf. Doc n°3b § III.C.1, Etude de dangers</b> ).
<b>Chapitre III : Emissions dans l'eau</b>		
<b>Section I : Principes généraux</b>		
Article 22 (Principes généraux sur l'eau).		<p>Au sein du site, la nature perméable du sous-sol limitant les ruissellements, les eaux pluviales précipitées dans l'emprise du site s'infiltreront partiellement. Pour la partie non infiltrée, les eaux de ruissellement s'écouleront gravitairement vers la fosse actuelle du site.</p> <p>Des fossés sont existants sur la majeure partie du périmètre de la plateforme technique. Si besoin, des fossés seront localement créés dans l'emprise afin de retenir temporairement les eaux de ruissellement et piéger les fines, évitant ainsi un relargage d'eaux chargées de MES à l'extérieur du site.</p> <p>L'impact sur les eaux du fonctionnement général des activités est étudié au <b>§ IV.B.3 et IV.B.4</b> de ce document n°2a – partie 1/2.</p> <p><b>Cf. § I.C.2.5</b> du document n°2a – partie 1/2 pour la gestion des eaux. Le bassin n°2 présente un exutoire uniquement en cas de trop-plein vers le ruisseau des Champs Balants, par l'intermédiaire d'un canal venturi.</p> <p>Le rejet uniquement en cas de trop-plein sera effectué dans une zone sensible telle que définie en application de l'article R211-94 du Code de l'environnement. En effet, le sous bassin versant Boivre Acheneau Tenu et plus précisément la partie « Acheneau – Martinière » dans laquelle s'inscrit la carrière de la Pointe des Chemins, s'inscrit dans un territoire prioritaire (prioritaire pour le phosphore, prioritaire pour les phytosanitaires).</p> <p><u>Calcul d'estimation du débit d'étiage du cours d'eau à partir du bassin versant :</u></p> <p>La superficie du bassin versant du ruisseau des Champs Balants est d'environ 7,47 km<sup>2</sup>. En l'absence de données hydrologiques sur le ruisseau, un calcul estimé du débit d'étiage peut être effectué à partir d'une autre station de mesure : station L'Ognon aux Sorinières, avec une superficie de bassin versant de 147 km<sup>2</sup> et un QMNA5 de 0,004 m<sup>3</sup>/s. Par analogie, on peut donc estimer le débit d'étiage QMNA5 du ruisseau des Champs Balants à 0,002 m<sup>3</sup>/s.</p> <p>Le calcul des flux maximums admissibles pour le cours d'eau est donné par la formule suivante = 10 % x NQE<sub>paramètre</sub> x Débit d'étiage du cours d'eau x VLE<sub>paramètre</sub> x Débit maximal de rejet industrie. Pour les paramètres visés à l'article 33 soit pour les paramètres matières en suspension totales, DCO (sur effluent décanté) et hydrocarbures totaux, il n'y a pas de NQE applicables.</p>

	<p>En tout état de cause, les rejets vers le ruisseau des Champs Balants par l'intermédiaire d'un canal venturi se feront uniquement en cas de trop-plein.</p>
<b>Section II : Prélèvements et consommation d'eau</b>	
<p>Article 23 (Prélèvement d'eau).</p>	<p>Les eaux résiduaires de lavage des matériaux chargées en argile seront gérées par le nouveau clarificateur qui permettra la constitution de boues concentrées à l'aide de flocculants de type polyacrylamide qui accélèrent le processus de séparation solide/fluide. Ces boues concentrées seront dirigées vers deux nouveaux bassins de décantation. Les eaux clarifiées en sortie de ces bassins seront dirigées vers le nouveau bassin d'eau claire par surverse. Les eaux clarifiées au sein du clarificateur et les eaux du bassin d'eau claire sont ensuite utilisées dans l'alimentation de l'installation de traitement pour le processus de lavage des matériaux. Le système de lavage des stériles de traitement fonctionne en circuit fermé. Il n'y a pas d'apport d'eau provenant du réseau public dans le procédé. Environ 90 % à 95 % des eaux sont recyclées.</p> <p>Le débit d'eau nécessaire au fonctionnement de l'installation de lavage est de 250 m<sup>3</sup>/h.</p> <p>Afin de compenser la perte d'eau des produits finis estimée entre 5 % et 10 % (perte d'eau lors du procédé, notamment piégée dans les interstices des matériaux traités et vendus), un prélèvement supplémentaire est nécessaire. Ce prélèvement représente entre 12,5 m<sup>3</sup>/h à 25 m<sup>3</sup>/h. Il sera réalisé dans le bassin n°2.</p> <p>De plus, un prélèvement dans ce même bassin n°2 d'un volume d'environ 82,2 m<sup>3</sup>/jour (environ 30 000 m<sup>3</sup>/an) est effectué pour les dispositifs d'abattage de poussière au niveau de l'installation et pour l'arrosage, si nécessaire, des pistes en période sèche par l'intermédiaire d'une tonne à eau. L'exploitant estime que ce débit sera porté au maximum à environ 40 000 m<sup>3</sup>/an (109,6 m<sup>3</sup>/h) lorsque le site aura atteint son extension et sa production maximale. Ces eaux s'évaporent ou retournent au milieu naturel par ruissellement/infiltration.</p> <p>La gestion des eaux est explicitée au <b>§ I.C.2.5</b> de ce document n°2a – partie 1/2.</p>
<p>Article 24 (Ouvrages de prélèvements).</p>	<p>Le plan de gestion des eaux futur du site au <b>§ I.C.2.5</b> du document n°2a – partie 1/2 indique le point de collecte dans le bassin d'eau claire.</p> <p>Les dispositions prises pour l'implantation, l'exploitation, le suivi, l'entretien, la surveillance et la mise à l'arrêt des ouvrages de prélèvement sont présentées au sein du <b>§ I.C.2.5</b> du document n°2a – partie 1/2.</p> <p>Le local social est relié au réseau d'adduction en eau potable (<b>Doc n°2a - partie 1/2, § IV.B.3.3</b>). Cet ouvrage de prélèvement est équipé d'un dispositif de disconnexion.</p>
<p>Article 25 (Forage).</p>	<p><b>Non concerné.</b></p>
<b>Section III : Collecte et rejet des effluents liquides</b>	
<p>Article 26 (Collecte des effluents).</p>	<p>Plan de gestion des eaux (y compris eaux usées) : <b>cf. Doc n°2a - partie 1/2 § IV.B.5.2.</b></p>
<p>Article 27 (Points de rejet).</p>	<p>Le point de rejet des eaux, en cas de trop-plein, est situé à la sortie du second bassin au niveau de la parcelle cadastrée 40B n°131, commune de Chaumes-en-Retz et s'effectue dans le ruisseau des Champs Balants par l'intermédiaire d'un canal venturi.</p> <p>Le point de rejet en période excédentaire est indiqué sur le plan d'ensemble hors textes (Plan n°3).</p>
<p>Article 28 (Points de prélèvements pour les contrôles).</p>	<p>Les points de prélèvement pour les contrôles ont lieu au niveau du point de rejet dans le ruisseau des Champs Balants, en amont et en aval de ce dernier, ainsi qu'à la sortie du séparateur à hydrocarbures de l'aire étanche. Un point de prélèvement sera également ajouté en pied de cône de remblaiement ainsi que dans deux piézomètres à créer, lorsque l'accueil des déchets inertes débutera, <b>cf. Plan n°3, plan d'ensemble (hors textes) et Doc n°2a - partie 1/2, IV.B.5.2 (Plan de gestion des eaux).</b></p>

	<p>Les points de mesure sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Ils sont implantés dans une section dont les caractéristiques permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène</p> <p>La Figure 161 au § IX.F.1 du document n°2a – partie 1/2 présente l'ensemble des réseaux de contrôle.</p>
Article 29 (Rejets des eaux pluviales).	<p>Les eaux pluviales s'infiltrent naturellement dans le sol ou ruissellent vers les bassins de pompage en extraction (secteur nord du site) : <b>cf. Doc n°2a - partie 1/2, IV.B.5.2.</b></p> <p>De plus, une aire étanche pour le ravitaillement et l'entretien courant des engins est présente à proximité de l'atelier au nord du site, et est munie d'un séparateur à hydrocarbures, pour traitement des eaux avant rejet dans le ruisseau des Champs Balants par l'intermédiaire d'un collecteur et de bassins de décantation. Un autre séparateur à hydrocarbures est présent au niveau de la bascule pour prendre en charge les eaux souillées des dispositifs qui y sont associés.</p>
Article 30 (Eaux souterraines).	<p>Eaux souterraines : <b>cf. Doc n°2a - partie 1/2 § III.B.7.7 et § IV.B.4.</b></p> <p>La zone du projet ne se situe pas en zone de protection de captage AEP.</p>
<b>Section IV : Valeurs limites de rejet</b>	
Article 31 (Généralités).	<b>Pour mémoire.</b>
Article 32 (Débit, température et pH).	<p>Qualité des eaux rejetées : <b>cf. Doc n°2a - partie 1/2 § III.B.7 et § IV.B.5.</b></p> <p>Débit de rejet des eaux au milieu naturel : <b>cf. Doc n°2a - partie 1/2 § I.B.3.7 et § IX.B.3.1.</b></p> <p>Le calcul du débit maximum journalier des eaux rejetées <u>pour l'ensemble du site</u> est présenté au sein des <b>§ IV.B.3.4 à IV.B.3.7 du document n°2a – partie 1/2.</b></p> <p>Pour mémoire, le débit total maximal des eaux rejetées sera de 74,5 m<sup>3</sup>/h pour la surface d'emprise de près de 36 hectares, en faisant abstraction des débits d'eau consommés pour le fonctionnement du site.</p> <p>La surface de ruissellement associée à la rubrique 2515 et 2517 correspond à 47 000 m<sup>2</sup> (surface technique comprenant l'installation de traitement, la station de transit et les stocks). En considérant cette surface, et une pluie moyenne annuelle de 819,5 mm (station météorologique de Nantes-Bouguenais), le débit calculé maximal Q, sans prise en compte d'un quelconque coefficient de ruissellement, est de 4,4 m<sup>3</sup>/h.</p> <p>La superficie du bassin versant du ruisseau des Champs Balants est d'environ 7,47 km<sup>2</sup>. En l'absence de données hydrologiques sur le ruisseau, un calcul estimé du débit moyen interannuel du cours d'eau peut être effectué à partir d'une autre station de mesure : station L'Ognon aux Sorinières, avec une superficie de bassin versant de 147 km<sup>2</sup> et un débit moyen interannuel du cours d'eau de 1,190 m<sup>3</sup>/s. Par analogie, on peut donc estimer le débit moyen interannuel du ruisseau des Champs Balants à 0,061 m<sup>3</sup>/s, soit 220 m<sup>3</sup>/h.</p> <p>Le débit maximum journalier des eaux rejetées au ruisseau calculé pour la surface de ruissellement associée à la rubrique 2515 et 2517 ne dépasse pas 1/10<sup>ème</sup> du débit moyen interannuel du ruisseau des Champs Balants. <b>Pour mémoire, dans les faits, les eaux d'exhaure ne seront rejetées qu'en période excédentaire et n'auront donc pas lieu tout au long de l'année.</b></p>
Article 33 (VLE, milieu naturel).	<p>Il n'y a pas de rejet direct des eaux pluviales.</p> <p>Il n'y a pas de raccordement à une station d'épuration. Le traitement des eaux usées est effectué par une filière d'assainissement autonome complète et conforme aux normes en vigueur. Elle est constituée d'une fosse toutes eaux assurant le prétraitement des eaux usées et par un filtre à sable vertical drainé assurant le traitement des eaux prétraitées. L'aire étanche d'entretien et de remplissage des engins et véhicules de la carrière est traitée dans le cadre de l'étude d'impact de la carrière.</p>

	<p>Les eaux pluviales potentiellement polluées issues de l'aire étanche attenante à l'atelier, ou celles issues du secteur de la bascule sont traitées par le séparateur à hydrocarbures en place avant d'atteindre le milieu naturel.</p> <p>Pour le calcul des flux journaliers maximaux pour les matières en suspension totales, la DCO (sur effluent non décanté) et sur les hydrocarbures totaux, se référer au § I.A.3 du document n°3c – Autres pièces obligatoires ICPE dont Etat de pollution des sols.</p> <p>Pour mémoire, au sein du site, la nature perméable du sous-sol limitant les ruissellements, les eaux pluviales précipitées dans l'emprise du site s'infiltreront partiellement.</p> <p>Pour la partie non infiltrée, les eaux de ruissellement s'écouleront gravitairement vers la fosse actuelle du site.</p> <p>Des fossés sont existants sur la majeure partie du périmètre de la plateforme technique. Si besoin, des fossés seront localement créés dans l'emprise afin de retenir temporairement les eaux de ruissellement et piéger les fines, évitant ainsi un relargage d'eaux chargées de MES à l'extérieur du site.</p>
Article 34 (Raccordement à une station d'épuration).	<p>Il n'y a pas de rejet direct des eaux pluviales.</p> <p>Il n'y a pas de raccordement à une station d'épuration.</p> <p>L'aire étanche d'entretien et de remplissage des engins et véhicules de la carrière est traitée dans le cadre de l'étude d'impact de la carrière.</p>
<b>Section V : Traitement des effluents</b>	
Article 35 Installation de traitement et installation de pré-traitement des effluents).	<p>Présentation des équipements de traitement des effluents : Bassin de décantation <b>Doc n°2a - partie 1/2, § I.C.2.5.</b></p> <p>Séparateurs à hydrocarbures : Les séparateurs à hydrocarbures en place garantissent des rejets inférieurs à 10 mg/l.</p> <p>Ils sont est nettoyés autant de fois qu'il est nécessaire et les déchets inhérents sont dirigés vers une filière de traitement adaptée.</p> <p>Programme de surveillance sur la qualité des eaux superficielles rejetées au milieu naturel : cf. <b>Doc n°2a - partie 1/2, § IX.B.3.</b></p>
Article 36 (Epanchage).	<b>Non concerné.</b>
<b>Chapitre IV : Emissions dans l'air</b>	
<b>Section I : Généralités</b>	
Article 37 (Principes généraux sur l'air).	<p>Il n'y a pas de rejet canalisé.</p> <p>Les sources d'émissions de poussières sont présentées au <b>Doc n°2a - partie 1/2 § III.A.12.</b> Les mesures de prévention des rejets atmosphériques sont présentées au <b>Doc n°2a - partie 1/2 § IX.A.9.</b></p>
<b>Section II : Rejets à l'atmosphère</b>	
Article 38 (Points de rejets).	<p>Il n'y a pas de rejet canalisé.</p> <p>Les sources d'émissions de poussières sont présentées au <b>Doc n°2a - partie 1/2 § III.A.12.</b> Les mesures de prévention des rejets atmosphériques sont présentées au <b>Doc n°2a - partie 1/2 § IX.A.9.</b></p>
Article 39 (Qualité de l'air).	<p>Les campagnes de surveillance des retombées de poussières réalisées par Géoscop sont présentées au <b>Doc n°2a - partie 1/2 § III.A.12.</b> Le suivi prévu des retombées de poussières dans l'environnement (la carrière étant soumise à un plan de surveillance des émissions de poussières) est présenté au <b>Doc n°2a - partie 1/2 § IX.A.9.</b></p>
<b>Section III : Valeurs limites d'émission</b>	
Article 40.	<p>Il n'y a pas de rejet canalisé.</p> <p>Les sources d'émissions de poussières sont présentées au <b>Doc n°2a - partie 1/2 § III.A.12.</b> Les mesures de prévention des rejets atmosphériques sont présentées au <b>Doc n°2a - partie 1/2 § IX.A.9.</b></p>
Article 41.	<p>Il n'y a pas de rejet canalisé.</p> <p>Les sources d'émissions de poussières sont présentées au <b>Doc n°2a - partie 1/2 § III.A.12.</b> Les mesures de prévention des rejets atmosphériques sont présentées au <b>Doc n°2a - partie 1/2 § IX.A.9.</b></p>
Article 42.	<p>Il n'y a pas de rejet canalisé.</p> <p>Les sources d'émissions de poussières sont présentées au <b>Doc n°2a - partie 1/2 § III.A.12.</b> Les mesures de prévention des rejets atmosphériques sont présentées au <b>Doc n°2a - partie 1/2 § IX.A.9.</b></p>
<b>Chapitre V : Emissions dans les sols</b>	

Article 43 (Emissions dans les sols).	Seules les eaux pluviales de ruissellement et d'égouttage sont susceptibles de pénétrer dans le sol. La charge en matières en suspension éventuelle est directement traitée par le sol avant transfert vers les systèmes aquifères. Pour mémoire, du flocculant sera utilisé dans le clarificateur afin de permettre la constitution de boues concentrées ; le flocculant utilisé sera conforme à la réglementation (cf. Doc n°3b, Annexes). Aucun autre produit chimique n'est utilisé dans le cadre du traitement au droit de l'installation
<b>Chapitre VI : Bruit et vibrations</b>	
Articles 44 à 52 (Bruits et vibrations).	<p><b>Bruit</b> : cf. <b>Doc n°2a - partie 1/2 § IV.A.5</b>. Les bruits de l'installation de traitement sont traités de manière cumulative avec ceux de l'activité du site.</p> <p>Cf. <b>Doc n°2a - partie 1/2 § IX.E et IX.F</b> pour la fréquence de la surveillance des émissions sonores.</p> <p><b>Vibrations</b> : cf. <b>Doc n°2a - partie 1/2 § IV.A.6 et § IX.A.6</b> Les unités de l'installation de traitement et l'évolution des engins sur la plateforme technique ne sont pas susceptibles de provoquer des vibrations au niveau des habitations les plus proches. Concernant les véhicules d'exploitation, de remblayage et de commercialisation, la gêne liée aux vibrations pouvant être ressentie en bordure de route est celle liée à toute circulation de camions. Elle peut être accrue lorsque la route est dégradée ou présente des irrégularités. Le matériel est conforme à la réglementation en matière de bruit et de vibration. Il est régulièrement entretenu.</p>
<b>Chapitre VII : Déchets</b>	
Articles 53 à 55.	La filière de déchets et les volumes produits sont décrits : cf. <b>Doc n°2a - partie 1/2 § I.D.</b>
<b>Chapitre VIII : Surveillance des émissions</b>	
<b>Section I : Généralités</b>	
Article 56.	Programme de surveillance : cf. <b>Doc n°2a - partie 1/2 § IX.F.1.</b>
<b>Section II : Emissions dans l'air</b>	
Article 57.	Programme de surveillance : cf. <b>Doc n°2a - partie 1/2 § IX.F.1.</b>
<b>Section III : Emissions dans l'eau</b>	
Article 58.	Programme de surveillance : cf. <b>Doc n°2a - partie 1/2 § IX.F.1.</b>
<b>Section IV : Impacts sur l'air</b>	
<b>Sans objet.</b>	
<b>Section V : Impacts sur les eaux de surface</b>	
<b>Sans objet.</b>	
<b>Section VI : Impacts sur les eaux souterraines</b>	
Article 59.	Programme de surveillance : cf. <b>Doc n°2a - partie 1/2 § IX.F.1.</b>
<b>Section VII : Déclaration annuelle des émissions polluantes</b>	
<b>Sans objet.</b>	
<b>Chapitre IX : Exécution</b>	
Article 60.	<b>Pour mémoire.</b>

**Tableau 1 : Conformité du projet à l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012, modifié par l'arrêté du 22 octobre 2018 (Rubrique 2515)**

### Aménagements relatifs aux prescriptions de l'arrêté type

Aucune demande d'aménagement à un des articles de l'arrêté de prescriptions n'est à effectuer dans le cadre de la demande d'autorisation environnementale.

### Garanties financières

On rappellera également que, conformément aux articles L.516-1 et R516-1 du code de l'environnement, il a été et il sera apporté une garantie financière pour la remise en état de la

carrière en cas de défaillance de l'exploitant. Ces garanties seront constituées dans les 3 mois suivant l'obtention de la nouvelle autorisation en continuité de celles d'ores et déjà apportées au titre de l'arrêté préfectoral d'autorisation en cours.

Ces garanties financières sont détaillées au sein du Document n°3c.

**II. CONFORMITE DE LA  
STATION DE TRANSIT DE  
PRODUITS MINERAUX ET  
DE DECHETS INERTES  
NON DANGEREUX  
(RUBRIQUE 2517)**

La station de transit de produits minéraux ou de déchets inertes non dangereux sera conforme aux prescriptions fixées par l'arrêté du 26 novembre 2012, modifié par l'arrêté du 22 octobre 2018.

**En effet, la conformité de la station de transit (rubrique 2517) est liée à la conformité des installations de traitement (rubrique 2515) - (Cf. § en précédent).**